

D027988/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission rectifiant la version en langue française du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2013
(OR. en)**

12553/13

**ENV 726
PECHE 335
WTO 164**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 juillet 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D027988/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version en langue française du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D027988/01.

p.j.: D027988/01



Bruxelles, le **XXX**
D027988/01
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant la version en langue française du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant la version en langue française du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et notamment son article 19, paragraphes 2, 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française de l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil² contient une erreur. Cette erreur, qui n'affecte pas la validité des permis et certificats ou des demandes de permis ou certificats, concerne le code attribué à la description du spécimen «Caviar».
- (2) Il convient dès lors de rectifier le règlement (CE) n° 865/2006 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006, le texte:

«Caviar	EEG	kg		Caviar – œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseriformes»
---------	-----	----	--	---

est remplacé par le texte suivant:

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

² JO L 166 du 19.6.2006, p. 1.

«Caviar	CAV	kg		Caviar – œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseriformes»
---------	-----	----	--	---

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO